



Cahier des clauses administratives particulières

Suivi qualitatif et quantitatif de sous-bassins versants

Maître d'ouvrage : SMBVA

Date limite de réception des offres : le vendredi 1^{er} décembre 2017 à 12h00.

Marché de prestations intellectuelles
Marché à procédure adaptée en application de l'article 27 du décret
n°2016-360 du 25 mars 2017

SOMMAIRE

Partie 1 -	Objet du marché – dispositions générales	4
Article 1.	Objet du Marché - Domicile du Titulaire	4
Article 2.	Titulaire du Marché	4
Article 3.	Relations Entre les Parties	4
↻	Autorité	4
↻	Responsabilité du bureau d'études	4
↻	Modalités de Communication	4
Article 4.	Décomposition en Lots ET en Tranches	5
↻	Lots	5
↻	Tranches	5
Article 5.	Négociation	5
Article 6.	Forme des soumissions – Co-traitance – Sous-traitance	5
Article 7.	Contenu de la Mission Confiée au BUREAU D'ETUDES	5
Article 8.	Contrôle et Direction du Contrat	6
Article 9.	Conditions d'affermissement des tranches conditionnelles	6
Article 10.	Résiliation du Marché dans le Cadre de l'Article 47 du Code des Marchés Publics	6
Partie 2 -	Pièces constitutives du marché	6
Article 11.	Pièces particulières	6
Article 12.	Pièces générales	7
Partie 3 -	Rémunération – prix – variation dans les prix – règlement des comptes	7
Article 13.	Répartition des Paiements	7
Article 14.	Contenu des Prix - Mode d'Evaluation des PRESTATIONS – Règlement des Comptes	7
↻	Contenu des Prix	7
↻	Mode d'Evaluation des Prestations	8
Article 15.	Variation dans les Prix	8
↻	Evolution des Prix	8
↻	Mois d'Etablissement des Prix du Marché	8
↻	Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée	8
Article 16.	Paiement des Co-traitants et des Sous-traitants	8
↻	Désignation de Sous-traitants en Cours de Marché	8
↻	Modalités de Paiement Direct par Virements	8
Article 17.	Règlement des Comptes du Titulaire	8
↻	Avance	8
↻	Acomptes	8
Article 18.	Prestations complémentaires	9
Partie 4 -	Délai d'exécution - Pénalités	9
Article 19.	Délais et Pénalités	9
↻	Délais d'Etablissement des Documents d'Etudes	9
↻	Pénalités pour Retard dans la Remise des Documents d'Etudes	9

Partie 5 -	Résiliation du marché – Clauses diverses	9
Article 20.	Résiliation du Marché	9
↻	Résiliation du Marché aux Torts du Bureau d'Etudes ou Cas Particuliers	10
Article 21.	Clauses Diverses	10
↻	Conduite des Prestations dans un Groupement	10
↻	Saisie Arrêt	10
↻	Assurance	10
↻	Garantie	10
Article 22.	Redressement ou Liquidation Judiciaire	11
Article 23.	Utilisation des Résultats - Secret Professionnel - Arrêt de l'Exécution de la Prestation	11
↻	Utilisation des Résultats	11
↻	Secret Professionnel	11
Partie 6 -	Dérogation aux documents généraux	11

Partie 1 - Objet du marché – dispositions générales

Article 1. Objet du Marché - Domicile du Titulaire

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent un marché de prestations intellectuelles pour l'étude de l'influence de l'assainissement agricole sur le fonctionnement d'un bassin versant pilote.

Les prestations feront l'objet d'un marché à procédure adaptée, en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2017 relatif aux marchés publics.

Article 2. Titulaire du Marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom "le bureau d'études" sont précisées à l'article 1 de l'Acte d'Engagement.

Article 3. Relations Entre les Parties

➤ **Autorité**

Il est rappelé au bureau d'études que le Maître d'Ouvrage a une autorité générale directe ou indirecte sur chacun des intervenants de l'opération. Cette autorité s'exprime au moyen d'Ordres de Service sous réserves des dispositions du C.C.A.G. – P.I. A cet effet, il lui est autorisé de saisir directement, **dans le cadre de sa mission**, le bureau d'études.

➤ **Responsabilité du bureau d'études**

Le bureau d'études assume les responsabilités professionnelles définies par les articles 1792 et 2270 du Code Civil modifié par les lois des 3 janvier 1967 et 4 janvier 1978 et leurs décrets d'application.

Le bureau d'études est titulaire de polices d'assurance en cours de validité le garantissant pour tous risques civils et professionnels.

➤ **Modalités de Communication**

Les communications entre les parties, pour lesquelles elles n'entendent pas se référer à une date certaine se font par courrier ordinaire.

Conformément à l'article 3.1 du C.C.A.G. – P.I. la télécopie et le courriel de messagerie électronique avec accusés de réception peuvent être utilisés tant pour les communications qui entendent donner date et heure certaine que pour les autres.

En cas de désaccord sur le caractère certain des dates et heures de ces communications, il appartiendra à celui qui conteste d'en apporter la preuve.

NOTA : Communication avec les tiers à l'opération :

Il est expressément rappelé aux prestataires intellectuels de l'opération que toute communication avec des tiers autres que ceux liés par contrat avec le Maître d'Ouvrage doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de celui-ci.

Sont concernés notamment les interviews avec la presse écrite, les revues professionnelles, les médias audiovisuels, les élus locaux, l'inspection du travail, la C.R.A.M. et l'O.P.P.B.T.P.

Article 4. Décomposition en Lots ET en Tranches

↳ Lots

Ce marché ne fait pas l'objet d'allotissement.

Sa nature ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

↳ Tranches

Le marché est composé d'une tranche ferme et de trois tranches conditionnelles.

Article 5. Négociation

Les offres reçues feront l'objet d'une sélection au regard des critères de sélection identiques aux critères d'attribution précisés dans le règlement de consultation.

A l'issue de cette sélection, les trois premières offres seront retenues pour accéder à la négociation. La négociation portera sur la valeur technique de l'offre, le prix et le délai d'exécution.

Pour chaque prestataire, l'audition pour la négociation se déroulera sur un format d'entretien d'une heure maximum **le vendredi 15 décembre 2017**.

A l'issue de la négociation, une offre sera retenue en fonction des critères d'attribution.

Article 6. Forme des soumissions – Co-traitance – Sous-traitance

• Co-traitance

Les entreprises peuvent présenter leur offre soit sous forme individuelle, soit sous forme de groupement solidaire ou conjoint. En application de l'article 51 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et les articles 44, 45 et 47 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en cas de groupement, le maître d'ouvrage imposera après attribution du marché que le titulaire forme un groupement solidaire.

• Sous-traitance

Les dispositions applicables concernant la sous-traitance sont définies par les articles 133 à 137 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, de l'article 62 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015. Il est interdit au titulaire de sous-traiter tout ou partie du présent service sans y être expressément autorisé par le maître d'ouvrage. En tout état de cause, il reste responsable envers la collectivité du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat. Les entreprises candidates devront faire connaître dès la consultation l'ensemble de leurs sous-traitants éventuels.

L'acceptation de chaque sous-traitant par le maître d'ouvrage sera réalisée conformément à l'article 134 du Décret n° 2016-360.

Article 7. Contenu de la Mission Confiée au BUREAU D'ETUDES

La mission du bureau d'études est établie conformément au décret n°: 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de prestations intellectuelles confiées par des Maîtres d'Ouvrages Publics à des prestataires de droit privé.

Le titulaire devra donc :

- **Réaliser des chroniques de débits en différents points du réseau hydrographique** sur une année hydrologique à minima ;
- **Réaliser des campagnes de mesure de la qualité** sur une année hydrologique à minima ;

- **Livrer une base de données exploitable** réunissant l'ensemble des informations acquises sur le terrain.

La mission confiée au titulaire est détaillée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent marché.

Article 8. Contrôle et Direction du Contrat

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les documents particuliers du marché ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

Article 9. Conditions d'affermissement des tranches conditionnelles

L'affermissement de la tranche conditionnelle fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage. Cette décision peut intervenir à tout moment de la prestation.

Le bureau d'études sera informé de la décision du maître d'ouvrage par un courrier avec accusé de réception émis par le pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze (15) jours précédant la date attendue de démarrage de la prestation.

Article 10. Résiliation du Marché dans le Cadre de l'Article 47 du Code des Marchés Publics

Conformément à l'article 47 du Code des Marchés Publics, après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du même code ou du refus de produire tous les **six (6) Mois** jusqu'à la fin du marché dans un délai de : **huit (8) Jours** à compter de la demande de la collectivité, les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du Code du Travail, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

Partie 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

Article 11. Pièces particulières

- **Acte d'Engagement (A.E.)** et ses **Annexes** dûment complétés, datés et signés, dont l'exemplaire original conservé par la perception de Tonnerre fait seul foi ;
- **Règlement de Consultation (R.C.)** complété, daté et signé, dont l'exemplaire original conservé par la perception de Tonnerre fait seul foi.
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)** et ses annexes éventuelles,

- dont l'exemplaire original conservé par la perception de Tonnerre fait seul foi ;
- Cahier des **Cl**auses **T**echniques **P**articulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire original conservé par la perception de Tonnerre fait seul foi.
- **D**écomposition du **P**rix **G**lobal **F**orfaitaire (D.P.G.F.) complété, daté et signé, dont l'exemplaire original conservé par la perception de Tonnerre fait seul foi.
- Mémoire technique du candidat retenu dont l'exemplaire original conservé par la perception de Tonnerre fait seul foi.

Article 12. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.3.2 du présent C.C.A.P. :

- Cahier des **Cl**auses **A**dmistratives **G**énérales (C.C.A.G. – P.I.) applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Cahier des **Cl**auses **T**echniques **G**énérales (CCTG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- Loi n°: 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée dite Loi M.O.P. relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec les bureaux d'études privée ;
- décrets n°: 93-1268, 93-1269 et 93-1270 du 29 novembre 1993 ;
- arrêté ministériel du 21 décembre 1993.

Les documents susvisés, bien que non joints, sont réputés parfaitement connus du Maître d'Œuvre.

Si les pièces constitutives du marché ne sont pas rédigées en langue française, il est exigé qu'elles soient accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Partie 3 - Rémunération – prix – variation dans les prix – règlement des comptes

Article 13. Répartition des Paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au bureau d'étude titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au bureau d'étude mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

Article 14. Contenu des Prix - Mode d'Evaluation des PRESTATIONS – Règlement des Comptes

⇒ Contenu des Prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- des sujétions d'exécution particulières liées à l'étude.

Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Le marché est traité à prix forfaitaires.

➤ **Mode d'Evaluation des Prestations**

Les prestations seront évaluées par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans le cadre du bordereau de décomposition du prix global forfaitaire (D.P.G.F.) figurant au marché.

Article 15. Variation dans les Prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

➤ **Evolution des Prix**

Les prix sont fermes pour la durée du marché.

➤ **Mois d'Etablissement des Prix du Marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres.

Les prix du marché incluent l'ensemble des prestations nécessaires à son exécution, conformément aux prestations qu'il définit et, d'une manière générale, selon les règles d'usage de la profession.

Ils intègrent notamment, tous les frais de toute nature, y compris les prestations prévisibles omises dans la proposition de prix mais nécessaires et indispensables à l'exécution du marché.

➤ **Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée**

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

Article 16. Paiement des Co-traitants et des Sous-traitants

➤ **Désignation de Sous-traitants en Cours de Marché**

Les dispositions de l'article 114 du Code des Marchés Publics sont applicables.

➤ **Modalités de Paiement Direct par Virements**

Les dispositions des articles 115 et 116 du Code des marchés publics sont applicables.

Article 17. Règlement des Comptes du Titulaire

➤ **Avance**

Le présent marché ne fait l'objet d'avance.

➤ **Acomptes**

Le règlement se fait sur la base du service fait et sur demande d'acompte à l'issue de chaque phase de la prestation. Le solde aura lieu après validation des documents justifiant de la bonne réalisation des

opérations facturées par le maître d’ouvrage.

Article 18. Prestations complémentaires

La réalisation de prestations complémentaires pourra être confiée au titulaire, sans mise en concurrence préalable, dans les conditions fixées à l’article 35-II-5°a) du code des marchés publics. Le montant prévisionnel indicatif de ces prestations étant fourni en page 2 du D.P.G.F. au sein du tableau nommé : « Prix donnés à titre indicatif relatifs à des prestations complémentaires qui feront éventuellement l’objet d’émission d’ordres de service d’exécution ».

Partie 4 - Délai d’exécution - Pénalités

Article 19. Délais et Pénalités

➤ Délais d’Etablissement des Documents d’Etudes

Le délai de réalisation de l'étude est de **treize (13)** mois maximum.

Dans sa proposition, le Bureau d'Etude devra faire, sur les bases des indications données, une proposition de planning, par phase, de réalisation de l'étude. Celui-ci sera contractualisé lors de la réunion de lancement de l'étude.

➤ Pénalités pour Retard dans la Remise des Documents d’Etudes

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le bureau d'étude subit sur ses créances, des pénalités dont le montant est fixé à : **cinquante (50)** euros toutes taxes comprises par jour calendaire de retard. Cet article déroge à l’article 14 du C.C.A.G-P.I.

Partie 5 - Résiliation du marché – Clauses diverses

Article 20. Résiliation du Marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 37 inclus du C.C.A.G. - P.I. pour les raisons suivantes :

- Dans le cas où, pour des raisons techniques ou financières, le maître de l'ouvrage serait contraint de renoncer à la réalisation de l'opération.
- Dans le cas où, le présent marché étant conclu avec une personne morale, celle-ci viendrait à faire l'objet d'une dissolution, d'une fusion, ou encore d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires.
- Dans le cas où, le présent marché étant conclu avec un groupe de personnes morales ou physiques, il y aurait eu défaillance d'une ou plusieurs de ces personnes, qu'elle qu'en soit la raison, et que les contractants s'avéreraient incapables d'exécuter le marché dans des conditions satisfaisantes.
- Dans le cas où le titulaire du marché s'avérerait incapable de concevoir un projet répondant aux exigences réglementaires minimales.
- Si l'une des parties refuse d'exécuter les obligations auxquelles elle a souscrit sans être en mesure de justifier ce refus par des motifs valables.
- Dans les cas énumérés ci-dessus à partir du quatrième alinéa, la résiliation ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure de la partie défaillante d'exécuter les obligations découlant du présent

marché.

Cette mise en demeure devra fixer un délai qui, sauf justification, ne sera pas inférieur à trois semaines.

➤ Résiliation du Marché aux Torts du Bureau d'Etudes ou Cas Particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 32 et 30 du C.C.A.G. - P.I., la fraction des prestations déjà accomplies par le bureau d'études et acceptées par le Maître d'Ouvrage est rémunérée avec un abattement de : **dix pour cent (10 %)**.

Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 30.1. du C.C.A.G. - P.I.) les prestations sont réglées sans abattement.

Article 21. Clauses Diverses

➤ Conduite des Prestations dans un Groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'Acte d'Engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du C.C.A.G. - P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G. - P.I. traitant de la résiliation aux torts du titulaire (article 32) et les autres cas de résiliation (article 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

➤ Saisie Arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée une saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché, l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

➤ Assurance

Dans un délai de **quinze (15) Jours** à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le bureau d'études (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le bureau d'études devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le Maître d'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

➤ Garantie

Afin de permettre au maître d'ouvrage de vérifier les documents et la bonne intégration dans le SIG, il est fixé un délai de garantie de six mois. Pendant cette période, le maître d'ouvrage peut demander au prestataire de modifier et/ou de compléter les documents qu'il a remis. Cet article déroge à l'article 26.2.

du C.C.A.G-P.I.

Article 22. Redressement ou Liquidation Judiciaire

L'article 30.2 du C.C.A.G – P.I. s'applique.

Article 23. Utilisation des Résultats - Secret Professionnel - Arrêt de l'Exécution de la Prestation

↪ Utilisation des Résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Maître d'Ouvrage et du bureau d'études en la matière est l'option B telle que définie au chapitre 5 du C.C.A.G. - P.I. (article 25).

↪ Secret Professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de sa mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues à son marché.

Partie 6 - Dérogation aux documents généraux

Les compléments ou dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des C.C.A.G. :

- Dérogation à l'article 14 du C.C.A.G-P.I apporté par l'article 19 du C.C.A.P.
- Dérogation à l'article 26.2 du C.C.A.G-P.I apporté par l'article 21 du C.C.A.P.

Vu et accepté par le bureau d'études soussigné,

A....., le 2017